

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.002-23.003/11/PD



Monsieur le Ministre,

En séance du 28 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné deux plaintes (des 4 janvier 1991 et 10 janvier 1991) introduites contre la R.T.T. en raison de la publication dans les "Grenz-Echo" des 22, 24, 29 et 31 décembre 1990 d'une annonce rédigée uniquement en français.

Des renseignements communiqués il est ressorti qu'il s'agissait de la campagne de fin d'année 90 de la R.T.T., dont le message principal était double : d'une part, l'attribution à tous les abonnés, de 20 unités tarifaires gratuites dans la période du 22/12/90 au 2/1/91 inclus et, de l'autre, l'introduction d'un tarif loisirs européen.

La campagne n'a pas été menée par la R.T.T. elle-même, mais par une agence publicitaire professionnelle externe. Par erreur, cette agence a fait publier dans le Grenz-Echo une annonce rédigée en français.

X

X

X

L'emploi des langues pour les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, est réglé par l'article 40, 2e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

./..

Conformément à l'article susvisé, lesdites communications sont rédigées en français et en néerlandais.

La plainte est donc sans fondement légal.

Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la Commission, à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (voir avis C.P.C.L. n° 1980 du 28 septembre 1967; n° 2397 du 24 juin 1971; n° 4112 du 16 septembre 1976).

La C.P.C.L. émet l'avis qu'en publiant une communication qui intéresse toute la population, la R.T.T. devrait la faire publier dans le Grenz-Echo en français et en allemand étant donné que ce quotidien est le seul journal régional de langue allemande en Belgique.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

